



03005467

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de
le *Bruxelles*

03 JAN. 2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

Registre des groupements européens d'intérêt
économique

n°

Registre des groupements d'intérêt économique

n°

Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

Registre des sociétés étrangères non visées par les
articles 81 et 82 du Code des Sociétés

n°

Registre des sociétés agricoles

n°

**2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)**

GET AN EASY LANDING

En abrégé "G.A.E.L."

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

rue Basse, 4
1315 Incourt

5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)

**6. Numéro de TVA ou numéro Registre National
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION - NOMINATION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction; il ne
peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le
cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires,
établies sur papier libre, tout en respectant des
colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle
tenu à la disposition des intéressés au greffe des
tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Bernard HOUET, notaire
à Wavre, le treize décembre deux mille deux, Enregistré cinq rôles
un renvoi WAVRE le dix neuf décembre 2002 Volume 822 Folio
25 case 9 Reçu nonante trois euros (93). Le Receveur (signé) C
BARMARIN, que Monsieur SIMON Benoît Albert Louis, pilote
de ligne, né à Namur, le huit septembre mil neuf cent soixante-
sept, époux de Madame TEUWEN Gaël, employée, née à
Etterbeek, le vingt deux novembre mil neuf cent septante et
un, domicilié à Incourt, rue Basse, 4.
Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de
mariage reçu par le notaire Houet, soussigné, le neuf mars deux
mil, régime non modifié ainsi déclaré.

Lequel a requis le notaire soussigné de constater authentiquement
ce qui suit.

Il constitue une société privée à responsabilité limitée dénommée
«GET AN EASY LANDING», ayant son siège social à Incourt,
rue Basse, 4, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS
EUROS (18.600,00 €) représenté par dix (10) parts sociales sans

Numéro du chèque ou de l'assignation . 43 5893

Numéro du compte : 068-0586000-50

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte
plus d'un page

désignation de valeur nominale

Lesdites parts sociales sont souscrites intégralement par le comparant, prénommé, lequel déclare et reconnaît que les dix parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de six mille cinq cents (6.500,00) euros par versement en numéraire et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille cinq cents (6 500,00) euros.

A l'appui de cette déclaration, le comparant produit au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés une attestation établissant que cette somme a été effectivement versée en un compte spécial numéro 001-3880063-42 ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la Fortis Banque. Cette attestation demeurera ci-annexée.

En outre, le plan financier prévu par la loi a été remis au notaire soussigné antérieurement aux présentes.

Il arrête comme suit les statuts de la société

Nature – dénomination**Article premier**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est

dénommée « GET AN EASY LANDING » en abrégé « G A E L »

Les dénominations complète ou abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL »

Siège**Article deux**

Le siège de la société est établi à 1315 Incourt, rue Basse, 4.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet**Article trois**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- le pilotage d'aéronefs en général et dans le transport aérien commercial;
- prestations de services en vue de l'écologie aérien;
- l'import-export, le commerce de gros et de détail d'avions, "ULM", outils, pièces et accessoires liés directement ou indirectement à l'aéronautique, la navigation et la communication,
- l'assistance à la préparation, l'organisation et la réalisation de navigations aériennes;
- les travaux de bureau;
- l'administration de sociétés,
- la prestation de services divers main-d'œuvre non qualifiée dans l'agriculture, le jardinage, la construction et la négociation d'accessoires automobiles.

Elle peut en outre, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ou de constituer pour elle une source de débouchés

Durée

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page

Numéro du chèque ou de l'assignation : 43 5893

Numéro du compte : 068-0586000-50

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée
Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée

Capital social – Représentation

Article cinq

Le capital social est fixé au montant de DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18 600,00) EUROS représenté par dix (10) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites et libérées à concurrence de six mille cinq cents (6 500,00) euros lors de la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi

Gérance

Article dix

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non

Pouvoirs

Article onze

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Chaque gérant représente la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Assemblée générale

Article quatorze

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième lundi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par la gérance ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu-proprétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page

Numéro du chèque ou de l'assignation : 43 5893

Numéro du compte : 068-0586000-50

prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article quinze

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Répartition-réserves

Article seize

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du bénéfice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article dix-sept

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté pour l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net sera réparti entre tous les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées et les biens conservés leur seront remis pour être partagés dans la même proportion.

Election de domicile

Article dix-huit

Les associés, gérants, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, être domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité.

Frais

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la société ou qui sera mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à la somme de mille (1.000,00) euros.

Numéro du chèque ou de l'assignation : 43 5893

Numéro du compte : 068-0586000-50

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page

Premier exercice social

Le premier exercice commence le premier janvier deux mille trois pour se terminer le trente et un décembre deux mille trois.

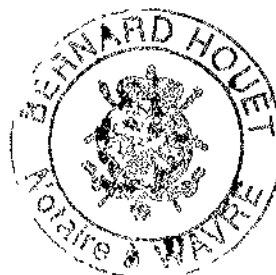
Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Benoît SIMON, prénommé, ici présent et qui accepte. le mandat de gérant est exercé à titre onéreux

Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, le comparant estime de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et il décide par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.



Déposé en même temps 1 expédition de l'acte en ce compris son annexe

Numéro du chèque ou de l'assignation : 43 5893

Numéro du compte : 068-0586000-50

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page